



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 mai 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Slovénie
Réclamation n° 137/2017

NOUVELLE RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITÉ

Enregistrée au secrétariat le 16 mai 2017



REPUBLIQUE DE SLOVENIE

Réponse du Gouvernement de la République de Slovénie
à la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des
universités (GEFDU) concernant la recevabilité de la
réclamation collective n° 137/2016

Le 15 mai 2017

1. Le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après, « le Gouvernement ») a reçu la réplique qui lui a été adressée le 19 mars 2017 par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (ci-après, « le GEFDU ») en réponse à son mémoire sur la recevabilité de la réclamation collective n° 137/2016. Le Président du Comité européen des droits sociaux a invité le Gouvernement à soumettre en réponse, au plus tard le 19 mai 2017, de nouvelles observations sur la recevabilité de ladite réclamation.
2. Le Gouvernement considère que la réplique du GEFDU ne contient aucun élément factuel qui attesterait de la compétence particulière de ce dernier en matière de droit du travail, ni ne précise en quoi la Slovénie n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition concernée de la Charte sociale européenne révisée.
3. Le Gouvernement réaffirme par conséquent sa position, à savoir que la réclamation collective formée par le GEFDU contre la Slovénie ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et dans le règlement.
4. Le Gouvernement prie le Comité européen des droits sociaux de déclarer la réclamation irrecevable pour les motifs exposés dans le mémoire qu'il a présenté en date du 14 décembre 2016, en application de l'article 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, concernant la recevabilité de la réclamation collective formée par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) contre la Slovénie.



Andr Z Bobovnik



CHEF DE LA DELEGATION AGISSANT EN QUALITE D'AGENT DU
GOUVERNEMENT
DANS LA PROCEDURE DE RECLAMATION COLLECTIVE GEFDU c.
SLOVENIE